

PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL du 15 janvier 2025 à 18 h 30

L'an deux mil vingt-cinq et le quinze janvier à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence du Maire Gérard ESTELLE.

PRÉSENTS : Yves Blanc, Félix Bouyer, Camille Caubert, Elora Chiousse, Alain Clerc, Catherine Dalibert, Sylvie Étroit, Christine Fabrègues, Béatrice Loison, Thierry Loison, Bernard Pépin, Florian Poudevigne

Absents avec procuration : Carole Vialle à Sylvie Étroit, Bénédicte Chauvet à Alain Clerc,

Absents :

Secrétaire de Séance : Catherine Dalibert

ORDRE DU JOUR

Approbation du compte rendu du Conseil du Municipal du 7 novembre 2024

- 1. Compte-rendu des décisions du maire dans le cadre de l'article L2342-2 du Code général des collectivités territoriales**

Rapporteur : Béatrice Loison

- 2. Budget prévisionnel. Autorisation d'engager, liquider et mandater 25 % des dépenses d'investissement avant le vote du budget Commune**

Rapporteur : Béatrice Loison

- 3. Octroi de la garantie à certains créancier Agence France Locale**

Rapporteur : Béatrice Loison

- 4. Versement de subvention exceptionnelle au Sou des Écoles pour sapins et goûter de Noël**

Rapporteur : Béatrice Loison

- 5. Attribution d'un don à la banque Alimentaire du Gard**

Rapporteur : Béatrice Loison

6. Convention de pâturage terrain communal quartier Paufer

Rapporteur : Gérard Estelle

7. Convention de partenariat pour la lutte contre la prolifération du Frelon Asiatique avec GDSA30

Rapporteur : Gérard Estelle

8. Dénonciation de l'alinéa 2 de l'article 4 de la convention de mutualisation (eau pluvial) avec l'Agglomération du Gard Rhodanien

Rapporteur : Gérard Estelle

9. Mandat au Centre de Gestion du Gard pour Contrat d'assurance contre les risques statutaires

Rapporteur : Catherine Dalibert

10. Modification du tableau des effectifs avec création et suppression de poste

Rapporteur : Catherine Dalibert

11. Avenant à la convention tripartite (commune/Clinique vétérinaire/Association de Protection Animale), pour la gestion des populations félines sans propriétaire

Rapporteur : Sylvie Étroit

Approbation du compte rendu du Conseil Municipal du 7 novembre 2024 à l'unanimité.

1 Compte rendu des décisions du Maire prises dans le cadre de l'article L. 2342-2 du CGCT

1^{ère} décision : les Restes à réaliser

Vu le Code Général des collectivités Territoriales et en particulier les articles L.2342-2,

Vu les élections municipales du 15 mars 2020,

Vu la délibération n°2020-005 du 23 mai 2020, concernant l'installation du Conseil Municipal, de l'élection du Maire,

Vu la délibération n°2020-009 du 03 juin 2020, concernant les délégations de pouvoirs au Maire par le Conseil Municipal,

Vu la clôture de budget d'investissement intervient au 31 décembre 2024 et qu'il convient d'assurer pour assurer le paiement des dépenses engagées non mandatées et percevoir les recettes certaines n'ayant pas donné l'émission d'un titre, d'établir l'état des restes à réaliser de la section investissement à reporter sur l'exercice 2025.

Béatrice Loison présente **les restes à réaliser** ci-dessous :

Engagement						
Article/Opération	Entreprises	Objet de la dépense	Date	Montant initial ouvert au BP 24	Mandat émis en 2024	Restes à réaliser
2031-OPNI	Tyssaen, Jimenez, Cereg, ONF	Études: ateliers/auberge/école/Passadouïre/vieux village/Défendabilité zone urbanisées	06/04/2023	124 477,50 €	20 808,86 €	103 668,00 €
2041582-OPNI	Smeg	Travaux d'électricité	07/11/2024	36 700,00 €	6 427,62 €	30 272,00 €
2128-OPNI	ACT Equipement	City stade	17/07/2024	51 600,00 €	8 220,71 €	51 600,00 €
21351-OPNI				209 903,00 €	36 343,04 €	
	Fidotec	Aménagement vidéo aux ateliers	26/09/2024			1 037,00 €
	Somec	RDC Auberge	01/10/2024			35 521,00 €
	Savener	RDC Auberge	01/10/2024			24 000,00 €
	Mys Pro	RDC Auberge	01/10/2024			20 880,00 €
	Fauché	RDC Auberge	08/10/2024			18 038,00 €
	Pertuis froid	RDC Auberge	20/11/2024			12 068,00 €
2151-OPNI	Cereg, Anglezan	Déplacement doux Passadouïre et CD148A	17/12/2024	149 842,00 €	5 200,00 €	144 642,00 €
2188-OPNI	Legrand	Souffleur	04/12/2024	3 970,00 €	2 395,30 €	759,00 €
TOTAL				576 492,50 €	79 395,53 €	442 485,00 €
Engagement						
Article	Justificatif	Nature de la recette	Date	Montant initial ouvert au BP 24	Titre émis	Reste à réaliser
13251-OPNI	Notification	Fonds de concours 2024	07/11/2024	13 040,00 €		13 040,00 €
13251-OPNI	Notification	Fonds de mobilité Passadouïre	19/01/2023	39 900,00 €		39 900,00 €
13461-OPNI	Notification	DETR 23 RDC Auberge	14/11/2024	71 741,00 €		71 741,00 €
TOTAL				124 681,00 €	0,00 €	124 681,00 €

2^{ème} décision : Modification du plan de financement de la DETR tranche 2 de l'Auberge.

La collectivité ne poursuivant pas le projet de cabinets médicaux vu les difficultés à trouver les professionnels de santé.

Le nouveau projet consiste à créer 5 logements conventionnés sur la commune afin de répondre à la pénurie d'habitation locative.

Nouveau plan de financement ci-après :

Nature	Montant HT	Financement	Montant	%
MO	53 991	Detr/DSIL	175 855	40 %
Sous total	53 991	Autofinancement	263 783	60 %
Travaux				
Gros œuvres/Démolition	63 962			
Étanchéité	13 800			
Menuiserie extérieures	30 000			
Menuiserie intérieures	21 500			
Cloisonnements, doublages, plafonds	53 700			
Carrelage Faïences	13 150			
Peintures/sols souples	47 900			
Serrurerie	16 735			
Électricité	35 800			
Plomberie / CVC (Chauffage Ventilation)	77 900			
Imprévus divers /aléas 3 %	11 200			
Sous total	385 647			
Total	439 638	Total	439 638	100 %

Entendu l'exposé de Béatrice Loison et après en avoir délibéré, le **Conseil Municipal DÉCIDE** de prendre acte de la communication des décisions municipales qui ont été prises depuis le conseil municipal du 07/11/2024.

2 Budget prévisionnel. Autorisation d'engager, liquider et mandater 25 % des dépenses d'investissement avant le vote du budget Commune

Béatrice Loison présente le sujet :

L'article L1612-1 du CGCT dispose que dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice duquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, (soit **193 762 €**) non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Il est proposé au Conseil de permettre à M. le Maire d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement inscrites dans le tableau ci-dessous :

Chapitre	Article-programme	Intitulé	Crédits ouverts au Chapitre en 2024	Montant autorisé avant le vote
20				
	20-2031-OPNI	Frais d'études	124 477 €	31 119 €
	20-2051-OPNI	Logiciels	13 033 €	3 258 €
204				
	2041582-OPNI	Subventions d'Équipement versées	36 700 €	9 175 €
21				
	21-2128-OPNI	Autres agencements	140 824 €	35 206 €
	21-21318-OPNI	Autres bâtiments publics	59 000 €	14 750 €
	21-21351-OPNI	Bâtiments publics	209 903 €	52 476 €
	21-2138-OPNI	Autres constructions	16 370 €	4 093 €
	21-2151-OPNI	Réseaux de voirie	149 842 €	37 461 €
	21-21538-OPNI	Autres réseaux	3 900 €	975 €
	21-21578-OPNI	Autre matériel technique	12 029 €	3 007 €
	21-21848-OPNI	Autre matériel de bureau et mobilier	5000 €	1 250 €
	21-2188-OPNI	Autre	3 970 €	992 €
	TOTAL		775 048 €	193 762 €

Le Conseil municipal, décide à l'unanimité :

- **D'AUTORISER** M. le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement inscrites dans le tableau ci-dessous, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (soit 193 762 €) non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

3. Octroi de la garantie à certains créancier Agence France Locale

Béatrice Loison expose les motifs :

Le Groupe Agence France Locale a pour objet de participer au financement de ses Membres, collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux (EPL) (ci-après les *Membres*).

Institué par les dispositions de l'article L.1611-3-2 du CGCT tel que modifié par l'article 67 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique :

« Les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux peuvent créer une société publique revêtant la forme de société anonyme régie par le livre II du code de commerce dont ils détiennent la totalité du capital et dont l'objet est de contribuer, par l'intermédiaire d'une filiale, à leur financement.

Cette société et sa filiale exercent leur activité exclusivement pour le compte des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux. Cette activité de financement est effectuée par la filiale à partir de ressources provenant principalement d'émissions de titres financiers, à l'exclusion de ressources directes de l'État ou de ressources garanties par l'État.

Par dérogation aux dispositions des articles L. 2252-1 à L. 2252-5, L. 3231-4, L. 3231-5, L. 4253-1, L. 4253-2 et

L. 5111-4, les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux sont autorisés à garantir l'intégralité des engagements de la filiale dans la limite de leur encours de dette auprès de cette filiale. Les modalités de mise en œuvre de cette garantie sont précisées dans les statuts des deux sociétés. »

Le Groupe Agence France Locale est composé de deux sociétés :

- L'Agence France Locale, société anonyme à directoire et conseil de surveillance ;
- L'Agence France Locale – Société Territoriale (la *Société Territoriale*), société anonyme à conseil d'administration.

Conformément aux statuts de la Société Territoriale, aux statuts de l'Agence France Locale et au pacte d'actionnaires conclu entre ces deux sociétés et l'ensemble des Membres (le *Pacte*), la possibilité pour un Membre de bénéficier de prêts de l'Agence France Locale, est conditionnée à l'octroi, par ledit Membre, d'une garantie autonome à première demande au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale (la *Garantie*).

La Commune de Vénéjan a délibéré pour adhérer au Groupe Agence France Locale le **9 octobre 2015**.

L'objet de la présente délibération est, conformément aux dispositions précitées, de garantir les engagements de l'Agence France Locale dans les conditions et limites décrites ci-après, afin de sécuriser une source de financement pérenne et dédiée aux Membres.

Présentation des modalités générales de fonctionnement de la Garantie, dont le modèle est en annexe à la présente délibération

Objet

La Garantie a pour objet de garantir certains engagements de l'Agence France Locale (des emprunts obligataires principalement) à la hauteur de l'encours de dette du Membre auprès de l'Agence France Locale.

Bénéficiaires

La Garantie est consentie au profit des titulaires (les *Bénéficiaires*) de documents ou titres émis par l'Agence France Locale déclarés éligibles à la Garantie (les Titres Éligibles).

Montant

Le montant de la Garantie correspond, à tout moment, et ce quel que soit le nombre et/ou le volume d'emprunts détenus par le Membre auprès de l'Agence France Locale, au montant de son encours de dette (principal, intérêts courus et non payés et éventuels accessoires, le tout, dans la limite du montant principal emprunté au titre de l'ensemble des crédits consentis par l'Agence France Locale à la **Commune de Vénéjan** qui n'ont pas été totalement amortis).

Ainsi, si le Membre souscrit plusieurs emprunts auprès de l'Agence France Locale, chaque emprunt s'accompagne de l'émission d'un engagement de Garantie, quelle que soit l'origine du prêt, telle que, directement conclu auprès de l'AFL.

Durée

La durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenus par le Membre auprès de l'Agence France Locale, et ce quelle que soit l'origine des prêts détenus, augmentée de 45 jours.

Conditions de mise en œuvre de la Garantie

Le mécanisme de Garantie mis en œuvre crée un lien de solidarité entre l'Agence France Locale et chacun des Membres, dans la mesure où chaque Membre peut être appelé en paiement de la dette de l'Agence France Locale, en l'absence de tout défaut de la part dudit Membre au titre des emprunts qu'il a souscrits vis-à-vis de l'Agence France Locale.

Nature de la Garantie

La Garantie est une garantie autonome au sens de l'article 2321 du Code civil. En conséquence, son appel par un Bénéficiaire n'est pas subordonné à la démonstration d'un défaut de paiement réel par l'Agence France Locale.

Date de paiement des sommes appelées au titre de la Garantie

Si la Garantie est appelée, le Membre concerné doit s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé dans un délai de 5 jours ouvrés.

Telles sont les principales caractéristiques de la Garantie objet de la présente délibération et dont les stipulations complètes figurent en annexe.

Le Conseil Municipal :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1611-3-2 ;

Vu la délibération en date du **8 avril 2014** ayant confié **au Conseil Municipal** la compétence en matière d'emprunts ;

Vu la délibération n° **76** en date du **9 octobre 2015** ayant approuvé l'adhésion à l'Agence France Locale de **la Commune de Vénéjan** ;

Vu les statuts des deux sociétés du Groupe Agence France Locale et considérant la nécessité d'octroyer à l'Agence France Locale, une garantie autonome à première demande, au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale, à hauteur de l'encours de dette de **la Commune de Vénéjan**, afin que **la Commune de Vénéjan** puisse bénéficier de prêts auprès de l'Agence France Locale ;

Vu le document décrivant le mécanisme de la Garantie, soit le Modèle 2016-1 en vigueur à la date des présentes ;

Et, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ✓ **Décide** que la Garantie de **la Commune de Vénéjan** est octroyée dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale, (*les Bénéficiaires*) :
 - ❖ Le montant maximal de la Garantie pouvant être consenti pour l'année 2025 est égal au montant maximal des emprunts que **la Commune de Vénéjan** est autorisée à souscrire pendant l'année 2025.
 - ❖ La durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenus par **la Commune de Vénéjan** pendant l'année 2025 auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours.
 - ❖ La Garantie peut être appelée par chaque Bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires ou par la Société Territoriale ; et si la Garantie est appelée, **la Commune de Vénéjan** s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de 5 jours ouvrés.
 - ❖ Le nombre de Garanties octroyées par **l'Agence France Locale** au titre de l'année 2025 sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale, dans la limite des sommes inscrites au budget primitif de référence, et que le montant maximal de chaque Garantie sera égal au montant tel qu'il figure dans l'acte d'engagement.
- ✓ **Autorise le Maire**, ou son représentant, pendant l'année 2025, à signer le ou les engagements de Garantie pris par **la Commune de Vénéjan**, dans les conditions définies ci-dessus, conformément aux modèles présentant l'ensemble des caractéristiques de la Garantie et figurant en annexes.
- ✓ **Autorise le Maire**, à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

4. Versement de subvention exceptionnelle au Sou des Écoles pour sapins et goûter de Noël

Béatrice Loison précise que la mairie s'est engagée à offrir le goûter de Noël aux enfants de l'école « Les Colibris » et a commandé trois sapins à l'association du Sou des écoles qui a fait l'avance de ces dépenses pour la mairie.

Le montant du goûter est de 46,58 € et celui des sapins de 110 €, **soit un total de 156,58 €** à reverser à l'association.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré décide à l'unanimité.

- **DE VERSER** la somme de 156,58 € à l'association du Sou des Écoles.

5. Attribution d'un don à la banque Alimentaire du Gard

Béatrice Loison expose la décision de participer à un don auprès de la Banque Alimentaire du Gard à la suite du sinistre qu'elle a subi le 28/11/2024.

Dans la nuit du 27 au 28 novembre dernier, six camions réfrigérés de la Banque alimentaire du Gard ont été incendiés à Nîmes. Le montant total du préjudice s'établit à 500 000 €. Des EPCI et des communes ont apporté un soutien financier à la Banque alimentaire du Gard.

Et propose au titre de la solidarité, d'apporter une aide à la Banque alimentaire du Gard sur la base d'un forfait de 0,50 € par habitant soit 650 €.

Le conseil municipal décide à l'unanimité :

- **D'OCTROYER** un don d'un montant de 650 € à la Banque alimentaire du Gard,
- **D'INSCRIRE** ce montant dans l'article 6238 Dons versé au budget 2025.

6. Convention de pâturage terrain communal quartier Paufer

M. Le maire informe les membres du conseil municipal que la Commune possède un terrain situé au chemin de Paufer, 30200 Vénéjan, cadastré section A n°1842 de 1668 m² composé de garrigues et de bosquets, le long du chemin de Paufer. Ce terrain se situe en Zone agricole à protéger et à mettre en valeur du Plan Local d'Urbanisme et en aléa très fort feu de forêt. Conformément à la réglementation en vigueur, ce terrain est soumis aux Obligations Légales de Débroussaillage, à la charge de la commune le long des voiries communales en tant que propriétaire de la voirie et des propriétaires de bâtis dans les 50 m autour. Alors un débroussaillage mécanique devrait être effectué régulièrement.

Le propriétaire des terrains adjacents fait pâturer quelques chèvres toute l'année parcelles section A n°267 et n°2265. Cela permet de maintenir sur ces terrains dans un état débroussaillé. Elle

sollicite l'autorisation de la Commune pour continuer d'accéder à un morceau de la parcelle communale section A n°1842 pour ses chèvres (seule partie plane de la zone).

Après en avoir délibéré, **le conseil décide à l'unanimité :**

- **D'ACCORDER** l'installation de chèvres sur ce terrain,
- **D'AUTORISER** M. Le Maire à signer la convention de pâturage.

7. Convention de partenariat pour la lutte contre la prolifération du Frelon Asiatique avec GDSA30

La collectivité souhaite passer un partenariat avec le Groupement de Défense Sanitaire Apicole du Gard (GDSA30) pour lutter contre le frelon Asiatique en signant une convention.

Depuis les années 2004 - 2005, un frelon, dit « Frelon Asiatique » (FA), importé accidentellement d'Asie, de l'espèce *Vespa Vélutina*, se répand sur le territoire national.

Le Département du Gard est largement touché par cette espèce invasive. Ce frelon s'est particulièrement bien adapté, et le volume des nids nécessite de gros besoins en eau, matières protéiques et sucre ; De ce fait le FA se révèle gros prédateur, notamment sur chenilles, papillons, libellules mais aussi et surtout sur les abeilles domestiques.

Outre les conséquences économiques néfastes que cela peut représenter pour les apiculteurs, c'est aussi tout un écosystème qui peut potentiellement être fragilisé.

Enfin, si les cas de piqûres mortelles relevés sont rares, la prolifération des nids et leur implantation, imprévisible pour 20 % des cas, peut potentiellement exposer la population à de gros risques.

Le Groupement de Défense Sanitaire Apicole du Gard (GDSA 30), qui suit FA depuis son arrivée sur notre territoire, a mis en place plusieurs stratégies pour tenter de freiner sa prolifération :

- Information de la population et des collectivités dans un souci de coordination.
- Piégeage des fondatrices au printemps de manière concerté.
- Repérage et recensement de tous les nids sur le Département.
- Destruction autant que peut se faire des nids primaires et secondaires.

Pour son travail de coordination et de communication, le GDSA 30 s'appuie aussi sur une application informatique accessible à tous (ordinateur ou smartphone) :

« La plateforme « LeFrelon.com ».

Dans ce contexte il paraît utile de mettre en place des partenariats de secteur dont les actions concourent aux mêmes objectifs.

La présente convention a pour objectif de :

- Coordonner la lutte contre FA sur le secteur communal de Vénéjan.

➤ Associer les différents moyens, de piégeage des fondatrices, de repérage et de destruction des nids de FA

➤ Faciliter la transmission et la divulgation des informations et des comptages.

Afin d'atteindre les objectifs fixés ci-dessus, chaque partenaire s'engage à :

➤ Le GDSA 30 tient régulièrement informé la Municipalité de Vénéjan sur les différentes avancées dans les procédures de Lutte FA sur le Département, sur les bilans et chiffres statistiques annuels.

➤ Le GDSA 30 met à disposition de la Municipalité un bénévole (à priori Christian DE SERESIN 06 81 91 04 73), en liaison avec un intervenant formé et équipé d'une perche et matériel adéquats, capable d'intervenir pour la reconnaissance et la destruction des nids FA qui lui sont signalés.

➤ Le GDSA 30 assure la formation des agents d'interventions à l'utilisation de la perche de destruction et plus généralement le soutien technique dans les différentes stratégies de lutte FA.

➤ La Municipalité de Vénéjan affecte un soutien financier annuel de 200€ au GDSA 30 pour ses actions, et notamment la destruction des nids FA, autant que possible, sur son territoire (espace public). Pour les interventions sur le domaine privé, suivant le cas, un don sera souhaité auprès des particuliers.

➤ La Municipalité de Vénéjan, informe le GDSA 30 de toutes les initiatives complémentaires, notamment en matière d'information et de piégeage, qu'elle peut envisager dans la lutte FA.

➤ La Municipalité de Vénéjan et le GDSA 30 s'obligent à être en accord pour délivrer toute information ou publication sur la lutte FA, notamment vers les administrés de la commune.

La présente convention est conclue pour une durée d'une saison annuelle (à compter du 1^{er} Mars 2025) et entrera en vigueur dès sa signature, et sera tacitement renouvelée chaque saison.

À tout moment, et à la demande d'une des Parties signataires, la convention pourra faire l'objet de mises à jour ou modifications.

À chaque date anniversaire, chacune des Parties peut dénoncer la convention par simple courrier, moyennant le respect d'un préavis de deux mois minimum.

Le conseil municipal décide à l'unanimité :

➤ **D'ADHÉRER à la convention près citée**

➤ **D'APPORTER un soutien financier annuel de 200 €**

8. Dénonciation de l'alinéa 2 de l'article 4 de la convention de mutualisation (eau pluvial) avec l'Agglomération du Gard Rhodanien

Vu l'exposé du Maire

Vu l'article 2 de la convention de Mutualisation de moyens humains entre la Mairie de Vénéjan et l'Agglomération du Gard Rhodanien et notamment l'article 2 « **Durée de la convention et résiliation** » :

Vu l'article 4 alinéa 1^{er} « **Missions de ces agents** » et l'alinéa 2 « **À l'entretien, au dépannage, et aux passibles interventions d'urgence, sur le réseau des eaux pluviales urbaines, et ses accessoires, de la commune.** » ;

Considérant que la commune de Vénéjan souhaite intégrer le nouveau marché pour l'exploitation des ouvrages d'eaux pluviales de l'Agglomération du Gard Rhodanien à compter de la notification de celui-ci.

Considérant que la présente dénonciation concerne uniquement l'article 4 alinéa 2,

Après en avoir délibéré et à la suite de l'exposé de Monsieur le Maire le conseil municipal décide à l'unanimité que :

- **LA COMMUNE DE VÉNÉJAN INTÈGRE** le nouveau marché d'entretien de l'agglomération du Gard Rhodanien pour l'exploitation des ouvrages d'eaux pluviales à compter de sa notification au titulaire,
- **PREND ACTE** que l'article 4 alinéa 2 de la convention signée le 20/04/2022 (en annexe) est abrogé,
- **DIT** que les autres articles de ladite convention sont inchangés,
- **AUTORISE** l'Agglomération du Gard Rhodanien à signer le marché d'entretien pour le compte de la commune de VENEJAN,
- **PREND ACTE** que l'agglomération transmettra chaque année à la commune le rapport annuel d'exploitation du contrat d'entretien des réseaux d'eaux pluviales.

9. Mandat au Centre de Gestion du Gard pour Contrat d'assurance contre les risques statutaires

Le Conseil Municipal écoute l'exposé de Madame Catherine Dalibert, rapporteur :

L'opportunité pour la Commune de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ces agents ;

Que le Centre de Gestion peut souscrire un tel contrat pour son compte, en mutualisant les risques.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Assurances,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment ses articles 26,

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 modifié pris pour l'application de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par le Centre de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Considérant la nécessité de passer un contrat d'assurance statutaire,

Considérant que ce contrat sera soumis au strict respect des règles applicables aux Marchés Publics d'assurance,

Considérant que dans le respect tant du formalisme prévu par le Code des Marchés Publics que des dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, le Centre de Gestion du Gard doit justifier d'avoir été mandaté pour engager la procédure de consultation à l'issue de laquelle les Collectivités auront la faculté d'adhérer ou non au contrat qui en résultera,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide de voter, à l'unanimité les articles suivants :

- Article 1^{er} : La Commune de Vénéjan charge le Centre de Gestion de négocier un contrat groupe ouvert à l'adhésion facultative, garantissant les risques financiers encourus par la Collectivité à l'égard de son personnel, auprès d'une entreprise d'assurance agréée et se réserve la possibilité d'y adhérer.
- Article 2 : Ce contrat devra couvrir tout ou partie des risques suivants :
 - ✓ Agents affiliés à la CNRACL :
 - ❖ Décès, Accident de Service, Maladie Professionnelle, Maladie Ordinaire, Longue Maladie/Longue Durée, Maternité
 - ❖ Agents IRCANTEC, de droit public : Accident du travail, Maladie Professionnelle, Maladie Grave, Maternité, Maladie Ordinaire.

Il devra également avoir les caractéristiques suivantes :

- ❖ Durée du marché : 4 ans
- ❖ Régime du contrat : capitalisation.
- Article 3 : La Collectivité garde la possibilité de ne pas adhérer au contrat groupe si les conditions obtenues au terme de la procédure de mise en concurrence sont défavorables, tant en terme de primes que de conditions de garantie et d'exclusion.
- Article 4 : Le Conseil autorise le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

10. Modification du tableau des effectifs avec création et suppression de poste

Entendu le rapporteur, Mme Dalibert, sur la réorganisation des services par suite d'un avancement de grade d'un agent communal,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la Loi n°83-534 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction

Publique Territoriale et notamment l'article 34 ;

Vu la loi n°2023-1380 du 30 décembre 2023 visant à revaloriser le métier de secrétaire de mairie ;

Vu le décret n°2024-826 du 16 juillet 2024 relatif au recrutement, à la formation et à la promotion interne des secrétaires généraux de mairie ;

Vu le décret n°2024-831 du 16 juillet 2024 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévu à l'article 8-1 du décret du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux et précisant la durée minimale d'exercice des fonctions de secrétaire général de mairie ;

Considérant le dernier tableau des emplois ;

Considérant que le Conseil Municipal fixe l'effectif des emplois ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré décide à l'unanimité :

- **DE MODIFIER** le tableau des emplois ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 2025

FILIÈRE	EMPLOIS	CATÉGORIE	EFFECTIF	POSTE
Administrative	Suppression Adjoint Administratif Principal de 1 ^{ère} Classe	C	- 1	Temps complet 35 h/sem.
Administrative	Création Rédacteur Territorial	B	1	Temps complet 35 /sem.

- **D'INSCRIRE** les crédits nécessaires au budget de la commune, chapitre 012.

11. Avenant à la convention tripartite (commune/Clinique vétérinaire/Association de Protection Animale), pour la gestion des populations félines sans propriétaire

Sylvie. Étroit expose que la commune s'est engagée en 2024, à la demande d'une administrée, dans une démarche d'identification et de stérilisation des chats errants de Vénéjan. Une convention avec 30 Millions d'Amis a donc été signée, permettant l'obtention d'une subvention de 450 Euros pour une dizaine de chats, dans le cadre d'un budget total de 900 Euros. Une convention « miroir » tripartite avec un vétérinaire et l'association Instinct Félin pour la capture, a été également signée pour 2024 par la délibération n° 2024-024.

Or, un seul chat a été traité en 2024. Aussi, après accord de 30 Millions d'Amis, la Convention qui

nous lie à eux est maintenue opérationnelle dans la limite du budget restant disponible et aux conditions financières de 2025 concernant la rémunération du vétérinaire.

Il reste à contractualiser avec le vétérinaire un avenant à la convention tripartite, pour entériner la prolongation et les nouvelles conditions financières :

- 120 Euros pour les femelles, au lieu de 100, + 15 Euros de reste à charge Mairie
- 100 Euros pour les mâles, au lieu de 80, pas de reste à charge Mairie
- 140 Euros exceptionnellement pour les femelles gestantes, + 15 Euros de reste à charge Mairie

La commune propose donc de passer un avenant à la Convention tripartite, sur ces nouvelles bases, et demande l'accord du Conseil Municipal pour pouvoir continuer à identifier et stériliser des chats libres, dans la limite du budget restant de 2024, c'est-à-dire 820 Euros, l'association Instinct Félin se chargeant de la capture.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré décide à l'unanimité de valider le principe de l'avenant.
La séance est levée à 19 h 21.

La Secrétaire de séance	Le Maire
Catherine Dalibert	Gérard Estelle
	